

publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Marc Dionne a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 539-2009 du 6 mai 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Michèle Beaupré Bériau, secrétaire générale et directrice des communications de l'Institut national de santé publique du Québec, choisie parmi les personnes suggérées par les directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, soit nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc Dionne;

QUE madame Michèle Beaupré Bériau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57464

Gouvernement du Québec

Décret 356-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de principe visant à établir le cadre des négociations pour le transfert de l'Hôpital Sainte-Anne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est responsable de la planification, de la prestation, de la gestion et de l'organisation des soins et des services de santé sur son territoire notamment en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada administre l'Hôpital Sainte-Anne-de-Bellevue situé dans la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, aussi connu sous le nom de l'Hôpital Sainte-Anne, et qu'il est propriétaire de l'immeuble et des meubles de l'hôpital;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada offre notamment, dans cet hôpital, des soins et traitements aux anciens combattants en vertu du Règlement fédéral sur les soins de santé pour anciens combattants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite cesser l'administration de l'Hôpital Sainte-Anne et céder l'immeuble et ses meubles, en 2013, et que le gouvernement du Québec est disposé à prendre en charge cet hôpital, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et à l'organisation du réseau de la santé et des services sociaux du Québec;

ATTENDU QUE ce transfert de l'hôpital est d'intérêt pour le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de procéder aux négociations en vue de ce transfert;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord de principe visant à établir le cadre des négociations pour en arriver au transfert de l'Hôpital Sainte-Anne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord de principe constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de principe visant à établir le cadre des négociations pour le transfert de l'Hôpital Sainte-Anne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'Accord de principe joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57465

Gouvernement du Québec

Décret 358-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues le 30 novembre 2011, dans la Paroisse de Saint-Côme

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des inondations sont survenues le 30 novembre 2011 dans la Paroisse de Saint-Côme;

ATTENDU QUE ces événements ont causé des dommages;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle constituent un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE, en raison des besoins particuliers créés par ce sinistre, il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues le 30 novembre 2011, dans la Paroisse de Saint-Côme, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret;

QUE l'application et l'administration de ce programme d'aide financière spécifique soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE
RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES LE
30 NOVEMBRE 2011, DANS LA PAROISSE DE
SAINT-CÔME

CHAPITRE I OBJET

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises et la Paroisse de Saint-Côme ainsi que toute régie intermunicipale dont elle fait partie (ci-après dénommés « sinistrés ») qui ont subi des dommages ou qui ont déployé des mesures préventives temporaires lors des inondations survenues le 30 novembre 2011 (ci-après dénommées « sinistre ») sur le territoire de la Paroisse de Saint-Côme.

Une aide est également prévue pour la Paroisse de Saint-Côme ainsi que toute régie intermunicipale dont elle fait partie (ci après dénommées « municipalité ») qui ont dû déployer des mesures d'intervention ou de rétablissement et pour les organismes communautaires ou les associations en sécurité civile qui ont porté aide et assistance aux sinistrés (ci-après dénommés « organisme »).

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens si le sinistre correspond à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire de la Paroisse de Saint Côme ou sur le territoire désigné par le ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre ») lorsque le territoire d'application du présent programme fait l'objet d'un élargissement.

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.